

VD_OMNI PE.2008.0042 vom 7. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0042

FR: VD_OMNI PE.2008.0042 du 7 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2008.0042 del 7 ottobre 2011

Regeste

X. _____, Y. _____ et Z. _____ c/Service de la population (SPOP) | Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait que le parent étranger d'un enfant suisse dépende de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale peut justifier le refus d'une autorisation de séjour lorsqu'aucun changement ne semble prévisible. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'instruction menée par le tribunal, notamment l'audition du conseiller ORP de la recourante et de l'assistant social qui la suit au CSR, ayant montré que cette dernière fait tout son possible pour trouver un emploi et qu'elle devrait normalement y parvenir dès le moment où elle pourra présenter une autorisation de séjour aux employeurs intéressés.

Erwägungen

E. 1

En matière de police des étrangers, l'autorité de recours se fonde sur les faits existant au moment où elle statue (v. Cour de droit administratif et public, arrêt PE.2008.0044 du 28 mai 2009 consid. 3 b; v. aussi ATF 118 Ib 145 consid. 2b p. 148; 114 Ib 1 consid. 3b p. 4; 105 Ib 165 consid. 6b p. 169). Il convient par conséquent d'examiner la situation des recourant en prenant un compte un fait nouveau intervenu postérieurement à la décision, soit l'acquisition de la nationalité suisse par l'enfant X. _____.

E. 2

Dans sa jurisprudence récente relative au droit de séjour en Suisse du parent étranger qui a le droit de garde ou l'autorité parentale sur son enfant suisse fondé sur les art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale (Cst. RS 101), le Tribunal fédéral a précisé les critères à prendre en considération, en soulignant la nécessité de tenir d'avantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant et de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 156 s). Le Tribunal fédéral a précisé que l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour, mais que celles-ci devaient être prises en compte lors de la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 157). Pour déterminer si l'on peut contraindre un enfant suisse à suivre son parent à l'étranger, il faut tenir compte non seulement du caractère admissible de son départ, mais aussi de motifs d'ordre et de sécurité publics qui peuvent justifier cette conséquence. Ainsi, lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, le fait que le parent étranger qui cherche à obtenir une autorisation de séjour a adopté un comportement illégal est à prendre en compte dans les motifs d'intérêt public incitant à refuser l'autorisation requise (v. ATF 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid 5.2 ; cf. aussi ATF 135 I 153 consid. 2.2.4 p. 158). Cependant, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui. Lorsque le comportement délictueux de

l'intéressé est en relation avec l'illégalité de son séjour en Suisse et tombe sous le coup de dispositions pénales du droit des étrangers, soit de droit pénal administratif, les infractions n'atteignent pas le degré de gravité permettant de faire primer l'intérêt public au respect de l'ordre et de la sécurité sur l'intérêt privé de l'enfant suisse à pouvoir vivre dans son pays avec le parent qui s'occupe de lui (ATF 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid 5.3). Le fait que le parent étranger dépende de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale peut également conduire à lui refuser une autorisation de séjour lorsqu'aucun changement ne semble prévisible (ATF 2C_327/2010 et 2C_328/2010 du 19 mai 2011 consid. 5.2.4).

E. 3

Dans le cas d'espèce, on constate que, mis à part un séjour illégal en Suisse, la recourante n'a pas commis d'infraction et qu'aucun reproche n'est formulé s'agissant de son comportement. Pour ce qui est de la dépendance à l'aide sociale invoquée par l'autorité intimée, on note que, à ce jour, la recourante n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour lui permettant de travailler et qu'elle a uniquement été autorisée à travailler durant certaines périodes sur la base de l'effet suspensif des recours qu'elle a déposés, soit notamment depuis le 20 février 2008. Même durant cette période, son droit à exercer une activité professionnelle n'était pas de plus clair, ainsi qu'en atteste le fait que son dossier a été bloqué en raison de son statut au service juridique du service de l'emploi (cf. témoignage D. _____). A cela s'ajoute que la situation personnelle de la recourante n'est pas facile puisqu'elle doit s'occuper seule depuis 2003 d'un enfant que son père n'a pas voulu reconnaître, enfant qui, peut être pour cette raison, souffre de problèmes psychologiques (hyperactivité). Malgré ces conditions défavorables, la recourante a été en mesure de travailler, notamment entre 2009 et mars 2011 dans un tea-room, emploi qu'elle a quitté en raison de la fermeture de l'établissement. Entendus comme témoins lors de l'audience, le conseiller ORP de la recourante et l'assistant social qui la suit au CSR ont tous deux insisté sur le fait qu'elle a une attitude exemplaire et qu'elle fait tous les efforts possibles pour trouver un emploi. Pour ce qui est de ses perspectives professionnelles, son conseiller ORP a relevé que celles-ci devraient considérablement s'améliorer dès le moment où l'intéressée pourra présenter une autorisation de séjour aux employeurs potentiels. Le conseiller ORP estime par conséquent que la recourante devrait parvenir à trouver un emploi, même si la situation actuelle du marché de l'emploi et le fait qu'il s'agit d'une personne sans qualification rendent les choses un peu plus difficiles. Vu ce qui précède, on ne saurait considérer qu'on se trouve en présence d'une personne dont on peut prévoir qu'elle dépendra à l'avenir de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale. A cela s'ajoute que la situation économique difficile de la recourante est également due à l'attitude du père de son enfant, citoyen suisse, qui n'a jamais voulu prendre ses responsabilités. On note ainsi que si ce dernier versait à la recourante la pension alimentaire à laquelle elle a droit, celle-ci n'aurait peut-être pas besoin de faire appel à l'aide sociale. Dans ces circonstances, les motifs mis en avant par l'autorité intimée ne sont pas tels qu'ils l'emportent sur le droit de l'enfant X. _____ à pouvoir grandir dans son pays avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui. S'agissant d'un enfant de plus de 8 ans qui est né en Suisse et ne connaît pas du tout le pays de sa mère, cet intérêt apparaît évident, ce d'autant plus que l'intégration d'un enfant métisse dans un pays comme le Togo semble problématique (cf. déclaration de la recourante lors de l'audience). 4. II

Il résulte de ce qui précède que l'acquisition de la nationalité suisse par l'enfant X. _____ constitue un fait nouveau qui justifie le réexamen de la situation de la recourante et l'octroi d'une autorisation de séjour, ceci sur la base des art. 13 Cst. et

E. 8

CEDH qui garantissent la protection de la vie familiale. Le recours doit dès lors être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour à Y._____. L'attention de cette dernière est attirée sur le fait qu'il lui appartiendra de démontrer à l'avenir qu'elle est en mesure de subvenir à son entretien sans, autant que possible compte tenu de sa situation familiale, recourir à l'aide sociale. Dès lors que l'admission du recours repose sur un fait nouveau, postérieur à la décision attaquée, le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.